



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-200

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-09-07-00006 - arrêté de composition du jury du CAPPEI session 2022 modifié (6 pages) Page 4

84-2022-07-19-00075 - ARRÊTE DEC.DNB.DELF.XIII.22.328 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF-DALF - ANNEE 2023 (4 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-09-12-00006 - 2022 09 0015 arrêté DGF ACT Un chez soi d'abord Clermont Auvergne Métropole (3 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-09-12-00004 - 2022-22-0033 Portant sur la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages) Page 17

84-2022-09-12-00005 - 2022-22-0038 portant sur la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie (6 pages) Page 23

84_Cour d'appel de Lyon /

84-2022-09-01-00011 - Décision du 1er septembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature aux agents valideurs du Pôle CHORUS. (2 pages) Page 29

84-2022-09-01-00014 - Décision du 1er septembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des frais de déplacement par CHORUS DT. (1 page) Page 31

84-2022-09-01-00015 - Décision du 1er septembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page) Page 32

84-2022-09-01-00016 - Décision du 1er septembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature en tant que pouvoir adjudicateur. (1 page) Page 33

84-2022-09-01-00012 - Décision du 1er septembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature pour la signature et la notification des commandes urgentes. (2 pages) Page 34

84-2022-09-01-00013 - Décision du 1er septembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature pour les domaines administratifs. (2 pages)

Page 36

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-09-07-00005 - Arrêté 22-279 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les "parcours emploi compétences (PEC tous publics)", les "parcours emploi compétences-jeunes (PEC jeunes)", les "parcours emploi compétences-QPV/ZRR (PEC QPV-ZRR)", les "contrats initiative emploi-jeunes (CIE jeunes)" et les "contrats initiative emploi-tous publics (CIE tous publics)". (6 pages)

Page 38

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-09-12-00007 - Arrêté préfectoral n° 2022-285 du 12 septembre 2022 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins « IGP Drôme » et « IGP Coteaux des Baronnies » sur le département de la Drôme, ?? « IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » sur les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône, ?? « IGP Collines Rhodaniennes » sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône, ?? et les vins sans IG des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône ?? de la récolte de 2022. (5 pages)

Page 44



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/236

Affaire suivie par : Valérie Bonnoit

Tél : 04 76 74 72 66

Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/236 du 07/09/2022

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/22/118 du 15/04/2022

Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen

- Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- Vu la circulaire du 12 février 2021 publié au BO n°10 du 11 mars 2021 ;
- Vu la circulaire rectoriale N°2021-710/DEC3/ER du 29 septembre 2021.

Article 1 : Le jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen organisé dans l'académie de Grenoble en 2022, est constitué comme suit :

M.	ROEDERER Philippe	Rectorat de l'académie de Grenoble Conseiller de la rectrice en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap	Président de jury
Mme	AMBROSINI Katia	DSDEN de la Drôme IEN Montélimar	
Mme	ANSART Véronique	DSDEN de la Drôme IEN Valence Hermitage	
Mme	AUDRIC Pascale	DSDEN de l'Ardèche IEN Aubenas 1	
M.	AUTEM Grégory	DSDEN de la Haute-Savoie Conseiller pédagogique ASH	
Mme	BARROSO Nelly	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 1	
Mme	BERARD Nadia	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription d'Annecy Professeur des écoles	
M.	BERNARDI Maxime	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 4	

Mme	BEVILLARD Laure	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription Annecy ASH Professeur des écoles	
Mme	BICHET Sophie	DSDEN de l'Isère IEN Bourgoin 2	
M.	BODIN Ludovic	DSDEN de l'Isère Conseiller pédagogique ASH	
Mme	BODOCCO Danièle	DSDEN de l'Isère IEN adjointe auprès de l'A-DASEN	
Mme	BOISSICAT Natacha	INSPE Formatrice	
Mme	BOSENNEC Beatrice	DSDEN de l'Isère Grenoble IEN Grenoble 3	
Mme	BOURDIN Cécile	DSDEN de la Haute-Savoie Conseiller pédagogique ASH	
Mme	BOUSIGUE Corinne	DSDEN de l'Isère IEN Grenoble 4	
Mme	BROS Irène	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR	
M.	CAPIAN Denis	DSDEN de l'Ardèche IEN Privas	
M.	CARGNELUTTI Jérôme	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR	
Mme	CARLUCCI Cinzia	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR	
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère IEN Pont de Chéruy	
M.	CHALAMET Johann	E.E.PU Michel de Montaigne - Valence Enseignement devant élèves	
Mme	CHAPELLE Claude	E.E.PU Gustave André - Chabeuil Enseignement devant élèves	
Mme	CHARRIER Carine	INSPE Formatrice	
Mme	CHARRIERE Nathalie	DSDEN de l'Isère IEN Grenoble 1	
Mme	CLER Magali	DSDEN de l'Ardèche IEN Guilhaud-Granges	
M.	CLERC Jérôme	INSPE Formateur	
Mme	COLLIEZ Fabienne	DSDEN de la Drôme IEN Bourg les Valence	
Mme	CROSET Marie-Caroline	INSPE Formatrice	
M.	DARNE Fabien	DSDEN de l'Ardèche IEN Aubenas 2	
Mme	DEBAUD Anne-Marie	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Rumilly	

Mme	DEBITON Stéphanie	DSDEN de la Drôme IEN Bourg les Valence	
Mme	DE HAESE Aurélie	LP Docteur Gustave Jaume - Pierrelatte Enseignement devant élèves	
Mme	DEMARTY Marie	DSDEN de l'Isère IEN Saint Egrève	
M.	DIEULOT Ludovic	DSDEN de l'Ardèche IEN Aubenas 2	
M.	DOUCE Olivier	INSPE Formateur	
M.	DOURTHE Thierry	DSDEN de l'Isère IEN ASH	
M.	DUCOUSSET Rémy	DSDEN de l'Isère IEN Haut Grésivaudan	
M.	DURIEUX Olivier	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Bonneville II	
Mme	ELY-MUSZYNSKI Kim	DSDEN de l'Isère Circonscription Grenoble Enseignante spécialisée	
Mme	ETIENNE Isabelle	DSDEN de l'Isère IEN Saint Egrève	
Mme	FAVRE Carole	DSDEN de la Drôme IEN Valence ASH	
M.	FENON Cédric	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription Annecy ASH Professeur des écoles	
M.	GALLAIS Jean-François	DSDEN de la Drôme IEN Tain l'Hermitage	
Mme	GALLINEAU Sophie	DSDEN de la Haute-Savoie IEN ASH	
M.	GLANDU Philippe	DSDEN de l'Isère IEN ASH	
M.	GODINO Marc	DSDEN de la Savoie Maître formateur	
Mme	GONZALEZ Stéphanie	DSDEN de l'Isère Conseiller pédagogique ASH	
Mme	GUILBERT Marie	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annecy 4	
M.	HARACA Florian	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 2	
Mme	HEISSAT Dominique	INSPE Formatrice	
M.	HÉLAY-GIRARD Cyril	DSDEN de l'Isère IEN Voiron 3	

Mme	HIRT Patricia	DSDEN de l'Ardèche Service départemental de l'école inclusive Référente autisme	
M.	JAISSON Pascal	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR	
M.	JAVELLAS Renaud	INSPE Formateur	
Mme	JOLY Dominique	LP Astier - Aubenas Enseignement devant élèves	
Mme	LAHONDES Magali	DSDEN de la Drôme IEN Valence Sud Est	
Mme	LAMBOLEY Kathleen	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 2	
M.	LANOE Eric	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 4	
Mme	LECALLIER Morgane	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Bonneville 1	
M.	LEGENDRE Philippe	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 2	
Mme	LEGROS Agnès	DSDEN de l'Ardèche IEN ASH	
Mme	LEVILLAIN Stéphanie	DSDEN de l'Ardèche IEN Aubenas 1	
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annemasse 1	
Mme	LOMBARD Sylvie	Collège Pierre Grange - Albertville Enseignement devant élèves	
Mme	LUCAS Nadège	DSDEN de la Savoie IEN Aix les Bains	
M.	MALOSSANE Jean-Philippe	DSDEN de l'Isère Circonscription Bourgoin-Jallieu ASH Nord Conseiller pédagogique	
Mme	MARETTO Coralie	DSDEN de l'Isère IEN La Tour du Pin	
Mme	MARGALHO Claire	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annecy 4	
M.	MARTIN Nicolas	DSDEN de la Drôme IEN Valence Rhône	
Mme	MASSOU Nadine	DSDEN de la Savoie IEN Annecy 4	
M.	MAYOL Cédric	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annecy 1	
Mme	MAZELLIER Valérie	DSDEN de l'Ardèche Conseillère pédagogique ASH	
Mme	Mireille SAGET	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annemasse 2	

Mme	MURPHY Laure	DSDEN de la Drôme IEN Nyons	
Mme	NAUD Stéphanie	Collège Jacques Prévert - Gaillard Professeur des écoles	
Mme	NAVILLE Cécile	DSDEN de l'Isère Circonscription Bourgoin-Jallieu ASH Nord Conseillère pédagogique	
Mme	NINET Florence	DSDEN de la Haute-Savoie ERUN ASH	
Mme	PARRINI Brigitte	DSDEN de l'Isère IEN Bourgoin Jallieu 1	
Mme	PELESTOR VALETTE Elsa	DSDEN de l'Ardèche IEN Le Teil	
Mme	PELLENQ Catherine	INSPE Formatrice	
M.	PERIER Laurent	DSDEN de la Savoie IEN - Montmelian Combe de Savoie	
Mme	PESCH LAYEUX Caroline	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR	
Mme	POBEL-BURTIN Céline	INSPE Formatrice	
Mme	POURCHET Martine	DSDEN de la Drôme IEN Vercors Romans sur Isère	
Mme	POZZI Caroline	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annecy	
M.	RANC Patrick	DSDEN de la Drôme Conseiller pédagogique départemental 1er degré	
Mme	REBET Sylvie	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Evian	
M.	RONCHAIL Laurent	DSDEN de la Savoie IEN Aix les Bain	
M.	RUEL Eric	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 2	
Mme	SALIMI Sophie	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annecy 4	
Mme	SANTAMARIA Elsa	DSDEN de l'Isère IEN Fontaine Vercors	
M.	SAPET-BUTEL Stéphane	DSDEN de l'Isère IEN St Marcellin	
Mme	SIBUE Sandra	DSDEN de la Savoie IEN Chambéry 2	
Mme	SOHN Laurence	Collège Pierre Grange - Albertville Professeur Lettres classiques	
M.	SUJKOWSKI Eric	DSDEN de la Haute-Savoie IEN Annecy 3	

Mme	SZYGENDA Muriel	INSPE Formatrice	
M.	THENAIL Olivier	DSDEN de la Savoie IEN Saint Jean de Maurienne	
Mme	THIEVENT Emeline	DSDEN de la Drôme IEN Valence	
M.	TISSINIER Philippe	DSDEN de l'Ardèche IEN Privas	
Mme	TOGNARELLI Frédérique	DSDEN de l'Isère Adjointe à la directrice académique	
Mme	TOUBOULIE Delphine	DSDEN de l'Isère Circonscription Bourgoin-Jallieu ASH Nord Conseillère pédagogique	
Mme	TOUGUI Claire	DSDEN de l'Isère IEN Bourgoin Jallieu 3	
Mme	TURIAS Odette	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR	
M.	VALLIER Fabien	DSDEN de l'Isère IEN Voiron 2	
M.	VANDEWATTYNE Julien	DSDEN de l'Ardèche IEN Aubenas 2	
Mme	VINDRET Stéphanie	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription Annecy ASH Professeur des écoles	
Mme	VITRICE Fabienne	DSDEN de l'Ardèche IEN Aubenas 1	

Article 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le vendredi 16 septembre 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC

Réf N° DEC/DNB/DELF/XIII/22/328
Affaire suivie par : Sylvie VACHERAT
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF-DALF POUR L'ANNEE 2023

N° DEC/DNB/DELF/XIII/22/328 du 19/07/2022

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la cogérante du centre de formation CEFORA,

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions aux DELF et DALF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2023-01-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	18, 19 et 20 janvier 2023	6 décembre 2022	30 décembre 2022
2023-02-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	15, 16 et 17 février 2023	9 janvier 2023	27 janvier 2023
2023-03-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	22, 23 et 24 mars 2023	6 février 2023	3 mars 2023
2023-05-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	24, 25 et 26 mai 2023	13 mars 2023	5 mai 2023
2023-06-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	21, 22 et 23 juin 2023	15 mai 2023	2 juin 2023
2023-07-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	19, 20 et 21 juillet 2023	12 juin 2023	30 juin 2023
2023-10-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	11, 12 et 13 octobre 2023	28 août 2023	22 septembre 2023
2023-11-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	15, 16 et 17 novembre 2023	25 septembre 2023	27 octobre 2023
2023-12-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	6, 7 et 8 décembre 2023	30 octobre 2023	17 novembre 2023

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1.1, A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT Madame SUDRES Céline
Professeure de français

ASSESEURS Madame GREINER-MOUREZ Claire-Marie
Professeure agrégée de lettres moderne

Madame PEREGO Christine
Maître de conférences / Enseignante FLS

La composition du jury constitué pour les examens du DELF B2 et DALF C1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT Madame GREINER-MOUREZ Claire-Marie
Professeure agrégée de lettres modernes

ASSESEURS Madame SUDRES Céline
Professeure de français

ASSESEURS Madame PEREGO Christine
Enseignante FLS

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS
(DATES ET LIEUX)

Villes : Tournon-sur-Rhône

Année : 2023

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 18 au 20 janvier 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	6 décembre 2022	30 décembre 2022
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 15 au 17 février 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	9 janvier 2023	27 janvier 2023
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 22 au 24 mars 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	6 février 2023	3 mars 2023
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 24 au 26 mai 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	13 mars 2023	5 mai 2023
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 21 au 23 juin 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	15 mai 2023	2 juin 2023
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 19 au 21 juillet 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	12 juin 2023	30 juin 2023
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 11 au 13 octobre 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	28 août 2023	22 septembre 2023
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 15 au 17 novembre 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	25 septembre 2023	27 octobre 2023
DEL F A1 A2 B1 B2 DALF C1	Du 6 au 8 décembre 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	30 octobre 2023	17 novembre 2023

Montant des droits d'inscription :

	Centre de formation CEFORA	Candidats extérieurs
DEL F A1	90 €	90 €
DEL F A2	95 €	95 €
DEL F B1	120 €	120 €
DEL F B2	135 €	135 €
DEL F C1	160 €	160 €

COORDONNEES DU CENTRE DE FORMATION CEFORA SCOP SARL

Centre de formation CEFORA

Responsable de centre d'examen : REVOL Corina
20 Rue du 14 juillet - 07300 TOURNON SUR RHONE
Téléphone : 04 75 07 14 06 / 04 75 06 31 99

Arrêté N° 2022-09-0015

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » sis 13 rue Condorcet, 63000 CLERMONT-FERRAND, géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole »
N° FINESS EJ : 63 001 559 - N° FINESS ET : 63 001 560**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0066 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le GCSMS « Un chez-soi d'abord –

Clermont Auvergne Métropole » et la montée en charge progressive de l'activité à hauteur de 18 places en 2021 et 55 places en 2022 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » (N° FINESS EJ : 63 001 559 2- N° FINESS ET : 63 001 560 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35965 €	385 904,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283752 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 187,75 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385 904,75 €	385 904,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » est fixée à **385 904,75 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **385 904,75 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/09/2022

Le Directeur de la Délégation Départementale ARS
du PDD
Grégory DOLE

Arrêté N° 2022-22-0033

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2021-22-0054 du 10 novembre 2021 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 septembre 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- M. Frank VETTER, Directeur de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **M. Guillaume PELLETIER, Directeur général de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Alain MONTEILLARD, Directeur général de l'association Deltha Savoie, Nexem, titulaire**
- M. Maurice HENDOUZE, Directeur de la Cantine Savoyarde Solidarités, Nexem, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- Dr Marie-Hélène FAHY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Gérard ESTURILLO, Président CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Jean-Louis CORREIA, Facilitateur FemasAURA, MSP Belledonne, titulaire**
 - Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, suppléant
 - **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
 - M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIÈRE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Dominique MONIN, Bénévole à l'UNAFAM73, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFTC, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Mme Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Monsieur Emmanuel LOMBARD, Vice-président en charge des politiques sociales CA Arlysère, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3^{ème} Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- Mme Marina FERRARI
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

Arrêté N° 2022-22-0038

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ; loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0038 du 29 août 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Haute-Savoie est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Haute-Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 septembre 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de Haute-Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Dr Danièle ISTAS, titulaire- FEHAP - Médecin Directeur SSR MGEN Evian et Chanay**
- A désigner, suppléant
- **M. Vincent DELIVET, titulaire – FHF – Directeur CH Annecy Genevois**
- M. Didier RENAUT, suppléant – FHF – Directeur des Hôpitaux du Léman
- **Mme Barbara GESTAS JASKULA, titulaire - FHP**
- M. Frédéric CANIS, suppléant – FHP – Directeur

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Sébastien PETIT, titulaire – FHF – PCME des Hôpitaux du Léman**
- Dr Pierre METTON, suppléant – FHF – PCME du CH d'Annecy Genevois
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Hubert CHAUDEURGE, titulaire – PA – SYNERPA Directeur le Clos Casaiï**
- M. DEBRUYNE Olivier, suppléant – Directeur Ehpad « Résidence Ste Anne »
- **M. Hugues DE BETTIGNIES, titulaire - PA**
- Mme Caroline SEMPE, suppléant - PA
- **M. Jean-Rolland FONTANA, titulaire -PH**
- M. Jean-François MIRO, suppléant – Directeur Espoir 74
- **M. François REVOL, titulaire - PH**
- Mme Latifa ADJMI, suppléante - PH
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Steve PASCAUD, titulaire – Lutte contre la précarité**
- Mme Emilie DELBAYS, suppléante - Formatrice, responsable pédagogique Santé-environnement WECF
- **M. Jean-Marc DAVEINE, titulaire – Directeur Les Bartavelles**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Fleur DECLERCQ, titulaire – IREPS**
- Mme Marie TROUILLET, suppléante – Chargée d'administration au CPIE Bugy Genevois

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Manuel LOPES –titulaire - URPS médecins**
- Dr Karim BERKANI, suppléant – URPS médecins
- **Dr Jean-Claude MONTIGNY, titulaire - URPS médecins**
- Dr Christel ODDOU, suppléant - URPS médecins
- **Dr Danièle CHAPPUIS, titulaire - URPS médecins**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Didier BOIXADOS, titulaire – URPS Infirmiers**
- Mme Pauline MARCHAND, suppléante – URPS Sage-femme
- **Mme Pascale BONTRON, titulaire – URPS Orthophoniste**
- Dr Bertrand MANIA, suppléant - URPS Chirurgiens-dentistes
- **Mme Nathalie LAPUJADE, titulaire – URPS Pharmaciens**
- M. Mathias LE GOAZIOU, suppléant – URPS Masseur Kiné

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Sébastien POMMARET, titulaire – GRCS ARA - Union des Mutuelles de France Mont Blanc (UMFMB) (Fédération FNMF)**
- M. Lionel SALOMON, suppléant - GRCS ARA
- **M. Rémy VERDIER, titulaire – FCPTS – Président CITS Haut-Chablais**
- A désigner, suppléant
- **M. Loïc TEPHANY, titulaire – FEMASAURA – Pédicure podologue, facilitateur Femas Aura ECO**
- M. Sylvain FONTE, suppléant - FEMASAURA
- **M. Michel ROUTHIER, titulaire – RépPOP 74- ACCCES**
- Mme Manuelle SOLER, suppléante – Cadre coordinatrice DAC74
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Isabelle LAVIGNE, titulaire – Directrice d'établissement HAD**
- Mme Manon DA SILVA, suppléante - Infirmière de liaison

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, titulaire – CROM AURA**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, suppléant – CROM AURA

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Sophie JALLE, titulaire – Associations agréées Responsable Activité Développement Fédération ADMR74**
- Mme Miryam CACHE, suppléant - Associations agréées – Présidente AAPEI EPANOU
- **M. Joseph ENGAMBA, titulaire - Associations agréées – Entraid'addict**
- Mme Jocelyne BIJASSON, suppléante – Déléguée Départementale 74 AFM Téléthon
- **Mme Marie STABLEAUX, titulaire - Associations agréées – Présidente départementale CLCV74**
- M. Ghali BOUZAR, suppléant - Associations agréées – Président CLCV union locale de Rumilly
- **Mme Colette PERREY, titulaire - Associations agréées – UNAFAM**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Mireille BELLANGER, titulaire – CDCA – Association gestionnaire du CODERPA**
- M. Bernardin PIOT, suppléant - Directeur Général AAPEI EPANOU
- **M. Jean-Philippe RENNARD, titulaire – CDCA - FGRFP**
- Mme Monique BONIFACJ, suppléante – FGR CDCA
- **Mme Cécile MONOD, titulaire – CDCA – Présidente SEPAS IMPOSSIBLE**
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, suppléante – CDCA - ADIMC
- **Mme Françoise RAYOT, titulaire – CDCA – UNAFAM 74**
- Mme Marie-Claude ROUMAILHAC, suppléante – CDCA – France Alzheimer Haute-Savoie

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **M. Lionel TARDY, titulaire**
- Mme Magali MUGNIER, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, titulaire – Président Conseil départemental – Directrice-adjointe PMI Promotion de la santé**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **Mme Caroline SAITER, titulaire – AdCF - Vice-présidente déléguée à la Cohésion sociale et à la Solidarité**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie-Luce PERDRIX, titulaire – AdCF – Conseillère communautaire**
- Mme Monique PIMONOW, suppléante – AdCF – Vice-présidente du Grand Annecy

e) Représentants des communes

- **M. Stéphane VALLI, titulaire – ADM74 - Maire**
- Mme Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, suppléante – ADM74 – 10è adjointe
- **Mme Ségolène GUICHARD, titulaire – ADM74 – 1ère adjointe**
- M. Cyril CATHELIN, suppléant – Maire de Chatillon sur Cluses

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Chystèle MARTINEZ, titulaire – DDETS74**
- Mme Marion BOUTELOUP MASSOT, suppléante – DDETS 74
-

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Pascal REY, titulaire – Conseiller CPAM**
- Mme Sandrine MERCY, suppléante – Conseiller CPAM
- **M. Marc JOIGNEAULT, titulaire – MSA**
- M. Joseph DE BEVY, suppléant – Mutualité sociale agricole

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Haute-Savoie en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mr Antoine ARMAND
- Mme Virginie DUBY-MULLER
- Mme Christelle PETEX-LEVET
- Mme Véronique RIOTTON
- Mr Xavier ROSEREN
- Mme Anne-Cécile VIOLLAND

Sénateurs :

- Mr Loïc HERVE
- Mr Cyril PELLEVAL
- Mme Sylviane NOEL



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AGENTS VALIDEURS DU POLE CHORUS**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT :

Article 1er :

Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1^{er} septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

ANNEXE 1

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon
pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus – Programmes 101 et 166**

NOM Prénom	Corps	Fonction	Actes	Seuil
GRON Véronique	D.S.G.J.	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande.	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique LEPINGUE Isaac AMLIGH Nassera MARIE-CLAIRE Lyndsey SENECLAUZE Béatrice MARMONNIER Jezabelle DECULTOT Jérôme EL ARIFI Farida ARRAHMANE Hinji ERMONFILS Margarette FRIKEL Samia GOURE Romain DARBON Cindy RULLIERE Eléna THIVEL Véronique DOS SANTOS Renata GAAMOUNE Karim AZEEZ Kudus CHAUPRE Séverine PRIAM Eddie ROMENI Karine MICHEL Annick	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Greffier Adjoint administratif Greffière Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables de la certification du service fait	Validation de la certification du service fait	Aucun
GRON véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida THIVEL Véronique AZEEZ Kudus CHAUPRE Séverine PRIAM Eddie ROMENI Karine MICHEL Annick	D.S.G.J. RGBA Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Greffière Adjoint administratif	Responsables des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des recettes	Validation des recettes	Aucun
DORLEAC Olivia MOULIN Fanny ROMENI Karine	DSGJ DSGJ Greffière	Responsable Recettes non fiscales du T2	Validation des recettes	Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, il peut être modifié selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de LYON

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS VIA
CHORUS DT**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE LYON
et
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1 :

Bénéficient d'une délégation conjointe de leur signature dans Chorus DT pour :

- La validation budgétaire d'un ordre de mission (rôle SG – service gestionnaire) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Renata Dos Santos – Mme Karine Ballon – M. Karim Gaamoune

- La validation d'un état de frais (rôle GC – gestionnaire contrôleur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Renata Dos Santos – Mme Karine Ballon – M. Karim Gaamoune

- La validation d'un état de frais (rôle GV – gestionnaire valideur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – M. Karim Gaamoune - Mme Renata Dos Santos

- La validation des factures (rôle FV – valideur de factures) :

Mme Véronique Thivel – Mme Renata Dos Santos

Article 2 :

La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE
Fabienne Klein-Donati**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE
Catherine PAUTRAT**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Madame Véronique BRELIER, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, à défaut dans l'ordre de priorité ci-après par Mme Sandrine LEOBON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics, par Mme Véronique PARRA, directrice de services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, par Mme Olivia DORLEAC, Mme Fanny MOULIN RICHARD, directrices des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion des ressources humaines, Mme Caroline DURAND directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation, Mme Christelle BATARSON, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de l'informatique, Madame Amandine RAMOS, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion du patrimoine immobilier au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, afin de nous représenter pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de LYON.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée par Madame Sandrine LEOBON directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics et Madame Véronique PARRA, directrice des services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES URGENTES**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures, à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant dans les cas d'urgence ne permettant pas le traitement préalable d'une demande d'achat par les agents dûment habilités à la validation des engagements juridiques dans l'outil Chorus, est donnée aux personnes ci-après désignées :

<i>Juridictions / services</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
COUR d'APPEL DE LYON		
Cour d'appel de LYON	Mme Myriam BOSSY Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe	Mme Tiffany JOUBARD Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe Jessica MAGRANER Directrice des services de greffe judiciaires,
Service administratif régional	Mme Véronique BRELIER Directrice des services de greffes judiciaires Responsable de la gestion budgétaire Mme Caroline DURAND Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation	

<i>Juridictions / services</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
COUR d'APPEL DE LYON		
	Mme Christelle BATARSON Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique Mme Amandine RAMOS Directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
DEPARTEMENT DE L'AIN (01)		
<i>Arrondissement judiciaire de BOURG EN BRESSE</i>		
Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE	Madame Nathalie VALETTE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe Madame Céline DESMARIS Directrice de greffe adjointe	
Conseil des prud'hommes d'OYONNAX	Christophe GARNAUD, Greffier placé, chef de greffe	Véronique BRELIER, Directrice des services de greffes judiciaires RGB, référent SAR
DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)		
<i>Arrondissement judiciaire de ROANNE</i>		
Tribunal judiciaire de ROANNE	M. Jean-Guillaume CHATELARD Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe Mme Marie-Pierre GRIOT-PERRET Directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	
<i>Arrondissement judiciaire de SAINT ETIENNE</i>		
Tribunal judiciaire de SAINT ETIENNE	M. Claude RUSSIER Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe	Mme Samira BENZEGHADI secrétaire administrative
DEPARTEMENT DU RHONE (69)		
<i>Arrondissement judiciaire de LYON</i>		
Tribunal judiciaire de LYON	Mme Christelle MAROT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe Mme Stéphanie REBUFFAT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	Mme Mylène PICHARD-PRATO Directrice principale des services de greffe judiciaires
<i>Arrondissement judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE</i>		
Tribunal judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE	Mme PROLONGE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe	Mme Marine DARDALHON Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de service des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS**

La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 372-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'article R. 312-73 du code de l'organisation judiciaire relatif à la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, conjointement, de donner délégation de signature, pour les matières relevant des attributions du service administratif régional, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à ses adjoints ou, à défaut, aux responsables de gestion placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des directeurs de services de greffe, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels ;
- mission confiée à un médecin agréé dans le cadre des procédures administratives ;
- propositions de mission des greffiers et directeurs des services de greffe de la réserve judiciaire ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Christelle BATARSON, Mme Véronique BRELIER, Mme Olivia DORLEAC, Monsieur Sylvain DUFLOS, Mme Caroline DURAND, Mme Véronique GRON, Mme Sandrine LEOBON, Mme Amandine RAMOS et Mme Fanny MOULIN-RICHARD, Mme Véronique PARRA, directeurs des services de greffe au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

Lyon, le 7 septembre 2022

ARRETE n° 22-279

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences - QPV/ZRR » (PEC QPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées du marché du travail;

Vu l'arrêté n° 2022-54 du 15 mars 2022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences-QPV/ZRR » (PECQPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics),

Vu les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC tous publics, PEC jeunes, PEC QPV-ZRR et CIE jeunes

Article 1^{er} : objet

Les « PEC tous publics », les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Les « CIE jeunes » et les « PEC jeunes » sont réservés aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail pour les « PEC tous publics », les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et définie aux articles L5134-72 et suivants du code du travail pour les « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des

actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences.

Article 5 : contrat et demande d'aide initiale

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans les conditions précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu(s) à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Toutefois, la prolongation peut être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas a), b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour les « CIE tous publics », telle que définie aux articles L5134-66 et suivants du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous public » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux conventions initiales et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15/09/2022. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 2022-54 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS

N° du **ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC tous publics, PEC jeunes, PEC QPV-ZRR et CIE jeunes et modalités de prise en charge**

Publics concernés		PEC tous publics - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	40%	26 heures (2)	Aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	45%		
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaire du RSA socle (1).	60%		Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
Publics concernés		PEC jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	65%	26 heures (2)	Aucune aide initiale autorisée. Pour les contrats initiaux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			Aucune aide initiale autorisée. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
Publics concernés		PEC QPV-ZRR - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et domiciliées en Quartier Politique de la Ville ou en Zone de Revitalisation Rurale.	80%	26 heures (2)	Aucune aide initiale autorisée. Pour les contrats initiaux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			Aucune aide initiale autorisée. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		CIE jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	47%	de 20 heures à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les 3 codes ROME (K 1303 - K 2104 - M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-285

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE
VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DES VINS
« IGP Drôme » et « IGP Coteaux des Baronnies » sur le département de la Drôme,
« IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » sur les départements de la Drôme,
de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
« IGP Collines Rhodaniennes » sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de
l'Isère, de la Loire et du Rhône,
et les vins sans IG des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
DE LA RÉCOLTE 2022**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par la Fédération Drômoise des IGP viticoles, ODG des « IGP Drôme » « IGP Coteaux des Baronnies » « IGP Collines rhodaniennes », par courrier du 06 septembre 2022 ;

Vu la demande présentée par Inter-Med Fédération, ODG de l'« IGP Méditerranée », par courrier du 25 août 2022 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'« IGP Comtés Rhodaniens », par courrier du 23 août 2022 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 08 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 08 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2022, est autorisée dans les limites fixées à ces mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins IGP, dans les limites fixées pour ces vins IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2022.

Pascal MAILHOS

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Drôme »	Blancs Rosés Rouges			Drôme	1,5%			
IGP « Collines Rhodaniennes »	Blancs Rosés Rouges			Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5%			
IGP « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouges			Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			
IGP « Comtés Rhodaniens »	Blancs Rosés Rouges			Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			
IGP « Coteaux des Baronnies »	Blancs Rosés Rouges			Drôme (selon liste des communes du cahier des charges)	1,5%			

**Annexe 2 à l'arrêté n°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins sans indication géographique**

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2022 (% vol)
DRÔME	Blancs Rosés Rouges			1,5%
ISERE	Blancs Rosés Rouges			1,5%
LOIRE	Blancs Rosés Rouges			1,5%
Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins IGP « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens » et « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouges			1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; de l'Isère, de la Loire et du Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).